

Taux de cotisations au 1er mai 2026

A noter : Figurent en surligné jaune dans le présent document les évolutions (ex : évolution du taux de la cotisation patronale d'assurance vieillesse déplafonnée) mais également les taux désormais uniques de cotisations patronales maladie et allocations familiales compte tenu de la disparition des « bandeau maladie » et « bandeau famille » dans le cadre de la réforme de la réduction générale dégressive unique (RGDU). Notons toutefois que les salariés bénéficiaires d'une réduction dégressive de cotisations patronales spécifique non cumulable avec la RGDU (ex : TODE) ainsi que des salariés relevant du statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG) continuent à en bénéficier et ces cas spécifiques font l'objet d'une publication distincte.

Tableaux n° 1 : Taux de droit commun

Cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale							
Cotisations		Taux					
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Assurances sociales agricoles (ASA)	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹	13,00 %	0,00 % ²	13,00 %	-	-	-
	Vieillesse ³	2,11 %	0,40 %	2,51 %	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Allocations familiales (AF) ⁴		5,25 %	-	5,25 %	-	-	-
Accidents du travail (AT)		Variable	-	Variable	-	-	-

¹ Article D. 741-35 (I) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) renvoyant à l'article D. 242-3 du code de la sécurité sociale (CSS).

² 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 18,50 %) - cf. article D. 242-3 du CSS.

³ Article D. 741-35 (II) du CRPM renvoyant à l'article D. 242-4 du CSS (modifié par l'article 1er du décret n° 2025-887 du 4 septembre 2025, tel que modifié par l'article 1er-5° du décret n° 2025-1446 du 31 décembre 2025).

⁴ Salariés (y compris statutaires de SICAE).

Article L. 741-1 du CRPM renvoyant à l'article L. 241-6 du CSS ; article D. 241-3-1 du CSS.

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers						
Cotisations	Taux					
	Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail (SST)	-	-	-	0,42 %	-	0,42 % ⁵
Versement mobilité (VM) et Versement mobilité régional et rural (VMRR) ⁶	Variable	-	Variable	-	-	-
Cotisations ⁷ (SICAE)	Assiette ⁸	Taux / Montant				
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum		
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE	Dans la limite de 1,55 plafond de S.S. ⁹	1,28 %	0,68 %	1,96 %		
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	Dans la limite de 1,55 plafond de S.S.	-	1,15 %	1,15 %		
Cotisation vieillesse de base (Cotisation vieillesse légale régime de droit commun)	Sur la totalité de la rémunération	25,50 % ¹⁰	12,78 %	38,28 %		
Cotisation spécifique vieillesse ¹¹	Sur la totalité de la rémunération	0,40 % ¹²	-	0,40 %		
Cotisation spécifique autres risques	Sur la totalité de la rémunération	2,40 % ¹³	-	2,40 %		
Cotisation complément invalidité (PCI)	Sur la totalité de la rémunération	0,38 % ¹⁴	-	0,38 %		
Cotisation « petit pool »	Sur la totalité de la rémunération	6,30 % ¹⁵	-	6,30 %		
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR)	Montants calculés annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard. Montants dus pour chaque trimestre suivant : - juillet à septembre de l'année N ; - octobre à décembre de l'année N ; - janvier à mars de l'année N+1 ; - avril à juin de l'année N+1.					
C2P ¹⁶	Sur la totalité de la rémunération ¹⁷	0,01 % ¹⁸	-	0,01 %		

⁵ Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013.

⁶ Le versement mobilité régional et rural (VMRR) a été instauré par l'article 118-I-1° de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

⁷ - Cotisations d'assurance maladie-maternité complémentaire obligatoire des industries électriques et gazières (IEG) : cf. article 18 (XI et XII-1°) de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

- Cotisations d'assurance vieillesse des IEG : cf. article 27 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

⁸ L'assiette de ces cotisations déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS				
Cotisations conventionnelles imposées par la loi	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
Assurance Chômage (AC)	Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (tranche unique)	4,00 % ¹⁹	0,00 %	4,00 %²⁰
Assurance garantie des salaires (AGS)	Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,25 % ²¹	0,25 %²²
		Salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire	0,03 %	0,03 %

pour mariage/PACS, prime pour naissance/adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service. A noter : La contribution DSPNR fait l'objet d'un montant spécifique par entreprise calculé par la CNIEG.

⁹ Article 1er (alinéa 4) du décret n° 2005-127 du 15 février 2005.

¹⁰ Taux à appliquer du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

¹¹ Cotisation due pour les salariés statutaires embauchés avant le 1er septembre 2023 (ainsi que ceux mutés - y compris après cette date - d'une entreprise des IEG à une autre à condition toutefois que leur embauche date d'avant le 1er septembre 2023). Ils sont communément désignés sous l'appellation : « statutaires régime spécial (RS) ».

En revanche, pour les salariés statutaires embauchés à compter du 1er septembre 2023 : cotisation vieillesse de droit commun (taux et assiette de droit commun ; cotisation recouvrée par la MSA pour son propre compte).

Cas particulier de cotisation au régime spécial (vieillesse) :

Cela concerne des situations où le salarié peut cotiser dans le régime IEG, mais où ce versement de cotisations n'est pas possible si ce salarié était au régime général/régime agricole : Congés sans solde exceptionnel, congés sans solde sabbatique et congé pour fonction politique ou syndicale, sur lequel le salarié peut cotiser s'il le souhaite ; Congés spécifiques de la branche des IEG.

Taux de cotisation applicable / part patronale = Taux de la cotisation vieillesse légale régime de droit commun + Taux standard de la cotisation spécifique vieillesse = 25,50 % + 0,40 % = 25,90 % pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

Taux de cotisation applicable / part ouvrière = 12,78 % (inchangé pour la période du 1er mai 2026 au 30 avril 2027)

¹² Taux à appliquer du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

¹³ Taux à appliquer du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

¹⁴ Taux à appliquer du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

¹⁵ Taux à appliquer du 1er mai 2026 au 30 avril 2027

¹⁶ Contribution patronale due uniquement pour les salariés statutaires des IEG embauchés depuis le 1er septembre 2023. Cf. article L. 4163-21 du code du travail inséré par l'article 15-III de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ; article D. 242-6-9-1 du code de la sécurité sociale inséré par l'article 1er du décret n° 2025-384 du 29 avril 2025 ; article 2 de l'arrêté du 29 avril 2025 (NOR : TSSS2510228A)

¹⁷ Contribution assise sur les revenus d'activité pris en compte dans l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

¹⁸ Taux applicable à compter du 1er mai 2025.

¹⁹ Le cas échéant, majoration ou minoration du taux en application du dispositif de « bonus-malus »

²⁰ Le cas échéant, majoration ou minoration du taux en application du dispositif de « bonus-malus »

²¹ Taux applicable aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2024

²² Taux applicable aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2024

APECITA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VALHOR - FMSE

Cotisations conventionnelles pures et simples	Assiette	Taux		
		Employeur	Salarié	Total
APECITA ²³	Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036 %	0,024 %	0,06 %
AFNCA	Sur la totalité de la rémunération	0,05 %	-	0,05 %
ANEFA	Sur la totalité de la rémunération	0,01 %	0,01 %	0,02 %
ASCPA	Sur la totalité de la rémunération	0,04 %	-	0,04 %
PROVEA	Sur la totalité de la rémunération	0,20 %	-	0,20 %
VALHOR	Cotisation forfaitaire annuelle ²⁴	variable ²⁵	-	variable²⁶
FMSE ²⁷	Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable

²³ Idem que pour la cotisation APEC : Circulaire Agirc n° 2010-5 du 29 juillet 2010.

²⁴ A déclarer lors de la DSN d'avril.

²⁵ En fonction de l'effectif selon l'accord interprofessionnel en cours.

²⁶ En fonction de l'effectif selon l'accord interprofessionnel en cours.

²⁷ Décret n° 2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture.

Contributions sociales

Contributions sociales						
Contributions		Assiette		Taux		
				Employeur	Salarié	Total
Contribution sociale généralisée (CSG) ²⁸		Sur 98,25 % de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale <u>et</u> sur 100 % de la rémunération au-delà ²⁹		-	9,20 % ³⁰	9,20 %
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)				-	0,50 % ³¹	0,50 %
Contribution relative à l'allocation de logement sociale (ex-FNAL) ³²	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale		0,10 %	-	0,10 %
	Autres employeurs			Moins de 50 salariés ³³	Totalité de la rémunération	
				Exonération ³⁵		
		Certains éléments de rémunération (<i>hors assiettes ci-dessous</i>) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG, ainsi que certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.				
		Sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés				
		Versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (c'est à dire les entreprises de moins de 50 salariés)				
Forfait social ³⁴			Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) ³⁶ : sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise ; sommes issues de l'intéressement ; abondements de l'employeur ; droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris ; versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) → <u>taux réduit sous certaines conditions</u> ³⁷	16 % ³⁸	-	16,00 %
			Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié (ou un ancien salarié ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite) sur un PEE, pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes ³⁹	10,00 % ⁴⁰	-	10,00 %
			Versements unilatéraux de l'employeur sur un PEE lorsqu'ils sont utilisés également pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes ⁴¹	10,00 %	-	10,00 %
			<ul style="list-style-type: none"> • Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus⁴² • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production 	8,00 %	-	8,00 %
			Totalité de la rémunération	0,30 %	-	0,30 %
			Totalité de la rémunération	0,016 %	-	0,016 %
			Totalité de la rémunération	Variable en fonction de la filière	-	Variable en fonction de la filière

A noter : La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (*sauf exception Schumacker* : cf. BOI-IR-DOMIC-40-20130218).

Contributions à la formation professionnelle et Taxe d'apprentissage		
		Taux
CONTRIBUTIONS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP ET CPF-CDD)		
CFP légale		
Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)		0,55 %
Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)		1 %
CFP conventionnelle (limitée à certaines filières)⁴⁶		
Entreprises appliquant l'IDCC 1979		0,20 %
Contribution CPF-CDD		
Toutes entreprises sans condition d'effectif * (* Concerne tous les CDD à l'exception des salariés saisonniers)		1 %
TAXE D'APPRENTISSAGE		
Taxe d'apprentissage - TA - (part principale)		
Etablissements hors Alsace Moselle		0,59 %
Etablissements situés en Alsace Moselle quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise		0,44 %
Solde de la TA		
Tous établissements hors Alsace Moselle		0,09 %
Contribution supplémentaire à l'apprentissage - CSA -		
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Taux CSA entreprises de 2000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥ 2 % et < 3 %	0,1 %	
≥ 3 % et < 5 %	0,05 %	

²⁸ Cf. article L.136-1 et s. du CSS.

²⁹ Cf. article L.136-2 du CSS.

³⁰ Cf. article L. 136-8 (I, 1°) du CSS.

³¹ Article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996.

³² Article L. 813-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 125-XIII-B-2° de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ; article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation ; article L. 813-6 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 125-XIII-B-3° de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

³³ Cf. l'article L. 813-5 du code de la construction et de l'habitation.

³⁴ Articles L. 137-15 et L.137-16 du CSS.

³⁵ Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018).

³⁶ Article 71 de la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 ; Ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 et Décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite ; Arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Cf. LTC n° 2019-334 du 14 juin 2019 (p. 12-13) ; LTC n° 2019-550 du 15 octobre 2019.

³⁷ Le plan d'épargne retraite d'entreprise doit prévoir que l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers est affectée à l'acquisition de parts de fonds comportant au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Cf. article L. 137-16 du CSS et article D. 137-1 du CSS.

³⁸ Article L. 137-16 du CSS.

³⁹ Cf. article L. 137-16 du CSS.

⁴⁰ Eu égard au contexte exceptionnel de crise sanitaire, l'article 207-II de la loi de finances pour 2021 (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020) prévoit de manière temporaire, pour les années 2021 et 2022, de remplacer ce taux réduit par une exonération totale. Cf. LTC n° 2021-060 du 29 janvier 2021. L'article 107 de la loi de finances pour 2023 (loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022) proroge cette exonération en 2023.

⁴¹ Cf. article L. 137-16, 2° du CSS ; LTC n° 2021-060 du 29 janvier 2021.

⁴² Les entreprises de moins de 11 salariés bénéficient d'une exonération de forfait social au titre de ces sommes.

⁴³ Cf. l'article L. 137-40 du CSS.

⁴⁴ Cf. article D. 2135-34 du code du travail.

⁴⁵ A compter du 1^{er} janvier 2026, pour les employeurs appliquant les IDCC 0843, 1286, 1267, 1979 et pour les seuls employeurs de Saint-Barthélemy appliquant l'IDCC 1431.

⁴⁶ A compter du 1^{er} janvier 2026.

Tableaux n° 2 : Retraite complémentaire

Retraite complémentaire - Taux de droit commun						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - Salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	4,72%	3,15%	7,87%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - Salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)						
Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	6,98%	3,18%	10,16%	13,50%	8,09%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - Salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	6,98%	3,18%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - Salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	3,94%	3,93%	7,87%	10,80%	10,79%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - Salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	6,30%	3,86%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

Retraite complémentaire - Salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Retraite « classique »	6,10%	4,06%	10,16%	12,95%	8,64%	21,59%
Contribution d'équilibre générale	1,29%	0,86%	2,15%	1,62%	1,08%	2,70%
Contribution d'équilibre technique	Taux employeur			Taux salarié		Total - Taux maximum
	0,21%			0,14%		0,35%

A noter : La contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

Tableaux n° 3 : Taux spécifiques en ASA

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement en France

Catégories d'assurés		Cotisations	Taux					
			Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
			Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Titulaires de rente AT 66,66 % avant le 1 ^{er} juillet 1973 ⁴⁷	Retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès	18,60 %	-	18,60 %	-	-	-
		Vieillesse	-	-	-	-	-	-
	Non retraités	Maladie, maternité, invalidité, décès	18,60 %	-	18,60 %	-	-	-
		Vieillesse	-	-	-	15,80 %	-	15,80 %
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants ⁴⁸		Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	11,95 %	0,00 %	11,95 %	-	-	-
Stagiaires [autres que FPC] au sens de l'article R. 741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ⁴⁹		Maladie, maternité, invalidité, décès	7,87 %	-	7,87 %	-	-	-
		Vieillesse	1,45 %	0,40%	1,85 %	4,94 %	2,86 %	7,80 %

⁴⁷ Cf. Article D. 741-35 du CRPM : I, 1° (assurance maladie maternité, invalidité, décès) et II (assurance vieillesse). Taux en dur.

⁴⁸ Cf. article D. 741-35, I, 3° du CRPM. Ces dispositions prévoient que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu à l'article 1er du décret n° 67-804 du 20 septembre 1967 (tel que modifié par l'article 12-I du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014) renvoyant au taux prévu à l'article D. 242-3 du CSS, **soit 13 % réduit de 1,05 point = 11,95 %**.

⁴⁹ Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012 (tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2013), fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux des articles D. 242-3 et D. 242-4 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

Catégories particulières d'assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations	Taux					
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs reconvertis maintenus au régime des Mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension) et pension des survivants ⁵⁰	Maladie, maternité, invalidité, décès, soins aux invalides	11,95 %	5,50 %	17,45 %	-	-	-
Stagiaires [autres que FPC] au sens de l'article R. 741-65 du CRPM (sauf Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle) ⁵¹	Maladie, maternité, invalidité, décès	7,87 %	2,70 %	10,57 %	-	-	-
					-	-	-
					-	-	-
	Vieillesse	1,45 %	0,40 %	1,85 %	4,94 %	2,86 %	7,80 %

⁵⁰ Cf. article D. 741-35, I, 3° du CRPM. Ces dispositions prévoient que le taux applicable à cette catégorie de population est le taux prévu à l'article 1er du décret n° 67-804 du 20 septembre 1967 (tel que modifié par l'article 12-I du décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014) renvoyant au taux prévu à l'article D. 242-3 du CSS, soit 13 % réduit de 1,05 point = 11,95 %.

⁵¹ Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012 (tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2013), fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux des articles D. 242-3 et D. 242-4 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

Tableaux n° 4 : Taux spécifiques des départements Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle

Assurés domiciliés fiscalement en France											
Catégories d'assurés	Cotisations	Taux									
		Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
		Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
		Régime de base	Régime local ⁵²	Régime de base	Régime local ⁵³		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés ⁵⁴	Maladie, maternité, invalidité, décès	13,00 %	0,10 %	0,00 %	1,10 %	14,20 %	-	-	-	-	-
	Vieillesse	2,11 %	-	0,40 %	-	2,51 %	8,55 %	-	6,90 %	-	15,45 %
Stagiaires [autres que FPC] au sens de l'article R. 741-65 du CRPM ⁵⁵	Maladie, maternité, invalidité, décès	7,87 %	0,10 %	-	0,65 %	8,62 %	-	-	-	-	-
	Vieillesse	1,45 %	-	0,40 %	-	1,85 %	4,94 %	-	2,86 %	-	7,80 %

⁵² Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013.

⁵³ Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de Gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013.

⁵⁴ Article D. 242-20 du CSS, renvoyant aux taux des articles D. 242-3 à D. 242-5 du CSS.

⁵⁵ Article 1er de l'arrêté du 27 mars 2012 (tel que modifié par l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 2013), fixant la réduction des taux des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les stagiaires agricoles par rapport aux taux des articles D. 242-3 et D. 242-4 du CSS (les taux ne sont pas en dur).

Assurés domiciliés fiscalement hors de France

Catégories d'assurés	Cotisations	Taux									
		Sur la totalité de la rémunération					Dans la limite du plafond				
		Employeur		Salarié		Total - Taux maximum	Employeur		Salarié		Total - Taux maximum
		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local		Régime de base	Régime local	Régime de base	Régime local	
Salariés	Maladie, maternité, invalidité, décès	13,00%	0,10%	5,50%	1,10%	19,70%	-	-	-	-	-
	Vieillesse	2,11%	-	0,40%	-	2,51%	8,55%	-	6,90%	-	15,45%
Stagiaires [autres que FPC] au sens de l'article R. 741-65 du CRPM	Maladie, maternité, invalidité, décès	7,87%	0,10%	2,70%	0,65%	11,32%	-	-	-	-	-
	Vieillesse	1,45%	-	0,40%	-	1,85%	4,94%	-	2,86%	-	7,80%

Tableau n° 5 : Taux applicables aux revenus de remplacement

Taux de cotisation maladie applicables aux revenus de remplacement				
Revenus de remplacement		Taux de cotisation maladie		Taux de la cotisation supplémentaire d'assurance maladie du régime local d'Alsace-Moselle
		Personnes fiscalement domiciliées en France	Personnes non domiciliées fiscalement en France⁵⁶	
Avantages de retraite⁵⁷	Pension de retraite du régime de base au titre d'une activité professionnelle relevant du régime des salariés agricoles	Non due	3,20 %	1,10 % ⁵⁸
	Avantage de retraite complémentaire versé par les caisses de retraite complémentaire, l'employeur ou une compagnie d'assurance	1 %	4,20 %	
	Avantage de retraite supplémentaire	1 %	3,20 %	
Pension d'invalidité	Pension d'invalidité	Non due	Non due	Non due
Allocations de préretraite⁵⁹	Allocation de préretraite résultant d'une décision unilatérale de l'employeur	1 %	3,20 %	1,10 %
	Allocation de préretraite résultant de dispositions conventionnelles	1,70 %	4,90 %	
	Allocation de préretraite progressive			
	Allocation de cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un accord CATS	Non due	2,80 %	

⁵⁶ Pour la cotisation maladie : Article D. 741-71 du CRPM

⁵⁷ Article D.741-71 du CRPM

⁵⁸ Décision du Conseil d'Administration de l'Instance de gestion du Régime Local Agricole du 4 novembre 2013.

⁵⁹ Article D. 741-76 du CRPM et article D. 242-12 du CSS

Tableau n° 6 : Taux applicables aux retraites chapeaux

A noter : Les pouvoirs publics n'ont pas encore mis à jour les seuils applicables aux contributions salariales sur les rentes perçues du 1er janvier au 31 décembre 2026. Dès que ces informations seront connues, nous vous les communiquerons.

Contribution sur les retraites supplémentaires dites « retraites chapeaux »		
Contribution salariale sur les rentes perçues du 1er janvier au 31 décembre 2025 ⁶⁰		
Date de liquidation de la retraite	Part de la rente	Taux de la contribution
Avant le 1er janvier 2011	Part ≤ 648 €	0 %
	Part > 648 € et ≤ 1 297 €	7 %
	Part > 1 297 €	14 %
A compter du 1er janvier 2011	Part ≤ 519 €	0 %
	Part > 519 € et ≤ 777 €	7 %
	Part > 777 €	14 %
Contribution patronale spécifique		
Régime	Assiette	Taux de la contribution
Ancien régime ⁶¹	Totalité des rentes servies	32 %
	Primes versées à un organisme assureur	24 %
	Dotations aux provisions constituées en cas de gestion interne	48 %
Nouveau régime (à compter du 5 juillet 2019) ⁶²	Sommes versées au titre du financement de contrats de retraite professionnelle supplémentaire	29,70 % ⁶³

⁶⁰ Article L.137-11-1 du CSS.

Les valeurs sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution plafond de sécurité sociale et arrondies à l'euro le plus proche (BOI-RSA-PENS-30-10-10-20121211, n° 90).

⁶¹ Article L.137-11 du CSS.

⁶² Ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019.

⁶³ Article L. 137-11-2 du CSS.